



---

## ARRÊTÉ

---

### ***Occupation du domaine public – Allées Ortal – Lacanau océan – Port de Lacanau ville***

Service culture et vie associative  
MJ / CR  
N° : AR 2024-0790

Exemplaire ORIGINAL  
Lacanau, le 17 JUIL. 2024

#### **Le MAIRE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;

**VU** la circulaire préfectorale du 24 mars 2017 relative à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** le programme culturel de la saison estivale 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants et du public à cette occasion ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'association BATUCAMAR est autorisée déambuler le 14 juillet 2024 au port de Lacanau ville et les 28 juillet et 25 août 2024 sur les allées Ortal à Lacanau océan.

#### **Article 2**

L'association BATUCAMAR assurera la surveillance pendant toute la durée du concert et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité. Elle devra notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté au nombre de participants et garantir l'accessibilité du site aux véhicules de secours.

#### **Article 3**

Cette occupation du domaine public ainsi que la sécurité des installations et de leurs occupants sont à la charge de l'association BATUCAMAR qui en assurera l'entière responsabilité.

À ce titre, l'association BATUCAMAR doit garantir sa responsabilité civile par une police d'assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à l'organisation de l'évènement faisant l'objet du présent arrêté tant à l'égard de ses adhérents, des participants, que des tiers.

#### **Article 4**

L'association BATUCAMAR est tenue de laisser les emplacements mis à sa disposition propres. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de la manifestation. Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

#### **Article 5**

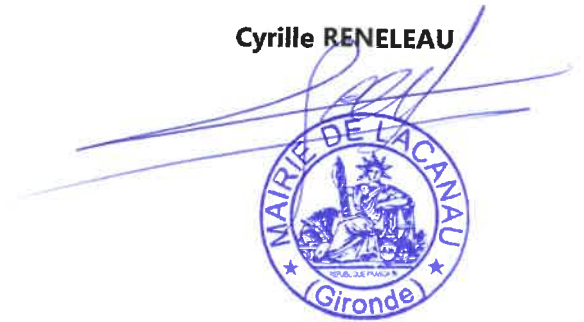
Les évènements faisant l'objet du présent arrêté seront interrompus ou annulés en cas de fortes intempéries, d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule...) ou classement de la zone en vigilance orange, rouge ou noire.

**Article 6**

La Gendarmerie, Mme la Directrice Générale des Services et le Chef de la Police Municipale, les agents fonctionnaires placés sous leur responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et affiché sur les lieux.

Fait à Lacanau, le  
**Pour Le Maire,  
L'Adjoint à la culture**

**Cyrille RENELEAU**



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : **17 JUIL. 2024** Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **17 JUIL. 2024**